

Cour de cassation

LIBERCAS

10 - 2016

ABUS DE CONFIANCE

Preuve - Administration de la preuve - Prévenu - Moyen de défense - Existence et exécution d'un contrat - Application des règles relatives à la preuve en matière répressive

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- Art. 491 et 544 Code pénal

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-6-2016

P.2015.0395.F

Pas. nr. ...

Par le gérant au préjudice de la société - Administration de la preuve

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Cass., 31-5-2016

P.2015.1507.N

Pas. nr. ...

ABUS DE DROIT

Abus de procédure - Institut professionnel des agents immobiliers - Discipline - Suspicion légitime - Demande de dessaisissement - Motifs

Dès lors que les motifs invoqués par le requérant pour demander la récusation du membre de la chambre d'appel d'expression néerlandaise de l'Institut professionnel des agents immobiliers et qui ont été déclarés non fondés, correspondent en réalité à ceux qui sont actuellement invoqués pour demander le dessaisissement de la chambre d'appel, cette dernière demande constitue un abus de procédure et est manifestement irrecevable.

- Art. 648 et 656 Code judiciaire

Cass., 9-6-2016

C.2016.0207.N

Pas. nr. ...

ACQUIESCEMENT

Désistement d'instance - En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016 C.2013.0573.N Pas. nr. ...

Acquiescement tacite - Contestation en matière de loi fiscale - Possibilité d'acquiescement

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 30-6-2016 F.2015.0014.N Pas. nr. ...

Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016 C.2013.0573.N Pas. nr. ...

Acquiescement tacite

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 30-6-2016 F.2015.0014.N Pas. nr. ...

Désistement d'instance - En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016 C.2013.0573.N Pas. nr. ...

Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

Cass., 23-6-2016 C.2013.0573.N Pas. nr. ...

Acquiescement tacite - Contestation en matière de loi fiscale - Possibilité d'acquiescement

Le contribuable peut valablement acquiescer à une décision qui rejette la demande qu'il a introduite contre l'État pour contester une imposition fiscale dès lors qu'un tel acquiescement ne menace pas les intérêts essentiels de l'État ou de la société et, dès lors, ne trouble pas l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016 F.2015.0014.N Pas. nr. ...

Acquiescement tacite

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut se déduire que de certains actes ou faits concordants desquels il ressort que la partie a la ferme intention de marquer son accord à la décision; la renonciation au droit de former un recours est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016

F.2015.0014.N

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées qui ne sont pas représentées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; l'article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties et cette disposition constitue une application de la règle précitée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 28-6-2016

P.2014.1588.N

Pas. nr. ...

Action civile exercée devant le juge répressif - Titulaire de l'action - Condition - Délit de harcèlement

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; la circonstance que la loi subordonne la poursuite du chef de harcèlement à la plainte de la personne qui se prétend harcelée, n'empêche pas le juge de constater que cette infraction a causé un dommage à une autre personne.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 22-6-2016

P.2015.0001.F

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation constitue l'application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; le juge pénal tire son pouvoir de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci du principe précité dont l'article 44 du Code pénal constitue une application (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1132.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Partie intimée - Qualité - Conclusions de synthèse - Modification

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Partie intimée - Qualité - Conclusions de synthèse - Modification

Il ressort de ce qui précède que la qualité de partie intimée acquise en raison d'un appel incident antérieur formé par une autre partie, ne peut, en principe, pas être déclarée non avvenu par une modification ultérieure de cet appel incident dans les conclusions de synthèse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 748bis et 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Partie intimée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Partie intimée

Une partie intimée est tant la partie contre laquelle un appel principal est dirigé que la partie qui est citée par une autre partie intimée, appelant sur l'appel incident, pour autant qu'une prétention ait été formulée à son encontre; une partie contre laquelle aucune prétention n'a été formulée par celui qui a interjeté appel, ne peut être considérée comme une partie intimée qui peut former appel incident (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Recevabilité - Appréciation - Moment

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Recevabilité - Appréciation - Moment

La recevabilité de l'appel incident doit, en principe, être appréciée au moment où il est formé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Désistement d'instance - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Désistement d'instance - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Désistement d'instance - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Désistement d'instance - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Constitution de partie civile - Poursuites pénales - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Frais et dépens - Omission de la condamnation de la partie civile aux dépens - Inculpé - Appel limité de l'inculpé - Recevabilité

Lorsque, à la suite de la constitution de partie civile, des poursuites pénales ont été engagées à charge de l'inculpé et que la chambre du conseil a ordonné le non-lieu et laissé les frais à charge de l'État, est recevable l'appel de l'inculpé limité à l'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens.

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29-6-2016

P.2016.0329.F

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Pourvoi en cassation - Formes - Recevabilité - Indications requises - Avocat - Formation - Attestation

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-8-2016

P.2016.0891.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à la disposition - Délai pour se prononcer sur la privation de liberté - Inobservation

Les délais de l'article 95/3, §1er, et 95/5, §1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont pas prescrits à peine de nullité ni ne constituent des délais de déchéance; l'inobservation de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de se prononcer sur la privation de liberté du condamné mis à la disposition et le défaut de convocation des victimes n'implique pas davantage que le condamné mis à la disposition doit être libéré (1). (1) Voir: Cass. 24 juillet 2012, RG P.12.1185.N, Pas. 2012, n° 433; Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2003.N, Pas. 2013, n° 1; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0578.N

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à la disposition - Décision sur la privation de liberté - Défaut de convocation des victimes

Les délais de l'article 95/3, §1er, et 95/5, §1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont pas prescrits à peine de nullité ni ne constituent des délais de déchéance; l'inobservation de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de se prononcer sur la privation de liberté du condamné mis à la disposition et le défaut de convocation des victimes n'implique pas davantage que le condamné mis à la disposition doit être libéré (1). (1) Voir: Cass. 24 juillet 2012, RG P.12.1185.N, Pas. 2012, n° 433; Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2003.N, Pas. 2013, n° 1; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0578.N

Pas. nr. ...

Demande de libération pour raisons médicales - Avis des médecins - Objectif

Les avis des médecins, visés à l'article 74, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, sont indispensables pour apprécier une demande de libération provisoire pour raisons médicales, dès lors qu'ils émanent de personnes jouissant de l'expertise nécessaire pour se prononcer sur l'état de santé du condamné et qu'ils ont pour but de permettre au juge de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé.

- Art. 74, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7-6-2016

P.2016.0599.N

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Droit à un procès équitable - Impartialité - Avis du directeur de la prison

Aucune partialité dans le chef du tribunal de l'application des peines ne peut être déduite de la simple circonstance que le directeur de la prison, qui n'est pas partie et n'est entendu par le tribunal de l'application des peines que pour son avis, prenne connaissance des procédures disciplinaires à l'encontre de détenus.

Cass., 28-6-2016 P.2016.0705.N Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Formes - Recevabilité - Indications requises - Avocat - Formation - Attestation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 17-8-2016 P.2016.0891.F Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Compétence - Condamnation à une peine privative de liberté - Examen de la légalité

Le tribunal de l'application des peines n'est pas compétent pour examiner la légalité d'une condamnation à une peine privative de liberté.

Cass., 28-6-2016 P.2016.0705.N Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR***Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité par le juge - Application***

Si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, sur la base de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en degré d'appel, sur la base de l'article 211 dudit code, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci; ces dispositions sont applicables à la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, car la confiscation est effectivement une peine facultative et cette obligation de motivation n'empêche pas le juge de déterminer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction, sachant qu'il peut se fonder, à cet effet, sur tous les éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement (1). (1) Cass 2 mars 2010, RG P.09.1726, Pas. 2010, n° 141; Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

Cass., 31-5-2016 P.2015.1310.N Pas. nr. ...

Infraction - Justification - Erreur - Erreur invincible

Le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu a commis une erreur invincible; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

Cass., 7-6-2016 P.2015.0135.N Pas. nr. ...

Faux - Usage - Objectif de l'auteur

Le juge constate souverainement quel était l'objectif de l'auteur ayant fait usage d'un faux et en quoi a consisté cet usage; la Cour vérifie uniquement si les constatations de fait du juge peuvent légalement justifier sa décision sur cet objectif et cet usage.

Cass., 7-6-2016 P.2016.0182.N Pas. nr. ...

Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société - Administration de la preuve

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Cass., 31-5-2016

P.2015.1507.N

Pas. nr. ...

ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

Contrôle de l'exécution des travaux - Devoir d'information - Contrôle des exigences PEB

En application de l'article 11.1.11, alinéa 4, du Décret du parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux; cette disposition n'implique toutefois pas que l'architecte soit toujours tenu d'exercer un contrôle sur les travaux pertinents en matière d'exigences PEB.

- Art. 11.1.11, al. 4 Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

Cass., 19-5-2016

D.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Intervention d'un architecte - Conditions légales

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail¹, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise.
1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516.

- Art. 1/1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les [...] actes exonérés de l'intervention de l'architecte

- Art. 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

- Art. 21, al. 1er Ordre des architectes - Règlement de déontologie

- Art. 4, al. 1er et 3 L. du 20 février 1939

Cass., 19-5-2016

D.2015.0005.N

Pas. nr. ...

ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Ordre des médecins - Décision de renvoi par le conseil provincial de l'Ordre des médecins - Saisine du conseil provincial de jugement

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 10-6-2016

D.2016.0002.F

Pas. nr. ...

Ordre des médecins - Irrégularité de la décision de renvoi - Décision du conseil provincial de jugement - Appel - Conseil d'appel - Annulation de la décision de renvoi et de la décision au fond

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 10-6-2016

D.2016.0002.F

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance indemnités

Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Nouvelle incapacité - Stage

Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 290, A, 2, 1° A.R. du 3 juillet 1996

- Art. 1er L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 86, § 1er, 101, § 1er à 3, 128, § 1er, 130 et 131 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 23-5-2016

S.2014.0002.F

Pas. nr. ...

Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 23-5-2016

S.2014.0002.F

Pas. nr. ...

Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Nouvelle incapacité - Stage

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 23-5-2016

S.2014.0002.F

Pas. nr. ...

Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 28 avril 2010, assimile à des jours indemnisés, pour la détermination de ses droits aux prestations de sécurité sociale, les jours durant lesquels le titulaire reconnu incapable de travailler a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités ont été récupérées; cette disposition assimile les jours de travail à des jours indemnisés, pour la détermination des droits du titulaire aux prestations de l'assurance indemnités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 101, § 3 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 23-5-2016

S.2014.0002.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Accident de la circulation - Dommage - Faute de la victime - Conséquence - Assureur - Indemnisation de la victime - Action en répétition contre le tiers responsable ou son assureur - Limite - Partie du dommage qui incombe à la victime elle-même - Action en répétition - Contre chaque assureur d'un véhicule automoteur impliqué

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 4, al. 1er, et § 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 30-6-2016

C.2015.0447.N

Pas. nr. ...

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 29bis, § 1er, alinéa 1er - Accident de la circulation - Plusieurs véhicules impliqués - Assureurs - Victime - Dommage - Obligation de réparer - Conséquence - Subrogation - Action récursoire

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 30-6-2016

C.2015.0447.N

Pas. nr. ...

Article 29bis - Conducteur

Au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en a la maîtrise (1). (1) Voir Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F – C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314, avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général; Cass.19 juin 2015, RG C.14.0403.N – C.14.0474.N, Pas. 2015, n° 419 et Cass. 7 septembre 2015, RG C.14.0209.F, Pas. 2015, n° 489.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 13-5-2016

C.2015.0415.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Pourvoi en cassation en matière répressive - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Attestation de formation

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-8-2016

P.2016.0891.F

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation en matière répressive - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Attestation de formation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 17-8-2016

P.2016.0891.F

Pas. nr. ...

BOURSE

Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature

L'opération d'initié est présumée, jusqu'à preuve du contraire, revêtir le caractère d'un avantage indu tiré d'une information privilégiée au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et porter, ainsi, atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs.

- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

Cass., 10-6-2016

C.2015.0418.F

Pas. nr. ...

Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature - renversement de la présomption

Le détenteur de l'information privilégiée qui démontre que la connaissance de celle-ci n'a pas pu objectivement influencer son comportement renverse la présomption d'utilisation de cette information.

- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

Cass., 10-6-2016

C.2015.0418.F

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Faux - Usage - Objectif de l'auteur - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge constate souverainement quel était l'objectif de l'auteur ayant fait usage d'un faux et en quoi a consisté cet usage; la Cour vérifie uniquement si les constatations de fait du juge peuvent légalement justifier sa décision sur cet objectif et cet usage.

Cass., 7-6-2016

P.2016.0182.N

Pas. nr. ...

Infraction - Justification - Erreur - Erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu a commis une erreur invincible; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

CAUTIONNEMENT

Notion - Mode d'interprétation

En vertu de l'article 2015 du Code civil, le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté; il ressort de cette disposition légale que le cautionnement doit être interprété de manière restrictive en ce sens que la caution ne peut être considérée comme voulant s'engager qu'en vue de garantir les engagements qu'elle peut raisonnablement prévoir lorsque le cautionnement est conclu.

- Art. 2015 Code civil

Cass., 19-5-2016

C.2015.0320.N

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif

L'effet dévolutif de l'appel et le respect du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense confèrent au principe de l'autorité de la chose jugée un caractère relatif; ainsi, la décision rendue à l'égard d'un prévenu par la juridiction répressive du premier degré, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire, ni lui profiter; par ailleurs, aucune disposition légale n'empêche les juges d'appel saisis des seules poursuites exercées contre les organes de la personne morale, à la suite de l'acquiescement de celle-ci, de dire les faits établis à son égard pourvu qu'ils ne la condamnent pas de ce chef (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, Pas. 2015, n° 78; Cass. 22 avril 2015, RG P.14.0991.F, Pas. 2015, n° 267; Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0622.N, Pas. 2009, n° 557.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 25-5-2016

P.2016.0486.F

Pas. nr. ...

COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

Communications privées - Enregistrement d'une conversation privée à laquelle on intervient soi-même à l'insu des autres intervenants - Usage de tel enregistrement hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération

L'usage d'une conversation enregistrée par l'un des intervenants, à l'insu des autres, hormis le cas du simple usage personnel et autre que le cas visé à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; pour apprécier si cet usage constitue une infraction audit article 8, le juge considère notamment le critère de l'attente raisonnable du respect de la vie privée des intervenants ou le but visé par l'usage de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, la qualité des intervenants et du destinataire de l'enregistrement sont déterminants (1). (1) Voir: Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général; Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° ..., avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC.

Cass., 7-6-2016

P.2016.0294.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Compétence ratione loci - Faux en écritures et usage de faux - Usage localisé en Belgique - Compétence des juridictions répressives belges

Les faux et usages de faux commis par une même personne constituent une seule infraction; dans la mesure où l'usage du faux en écritures est la continuation de celui-ci, le faux qui a été commis à l'étranger mais dont son auteur fait usage en Belgique est réputé commis en Belgique (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, Pas. 2011, n° 384; Fr. LUGENTZ, " Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux ", Les Infractions, Volume 4, Les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2013, p. 224-225; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 250.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 25-5-2016

P.2016.0194.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Urbanisme - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 7-6-2016

P.2015.0253.N

Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Article 1165 du Code civil - Existence d'un contrat - Portée - Tiers au contrat - Moyen de défense

L'article 1165 du Code civil n'interdit pas à un tiers d'invoquer l'existence d'un contrat et ses effets entre les parties contractantes comme moyen de défense contre une demande dirigée contre lui par une ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1165 Code civil

Cass., 20-6-2016

C.2015.0478.F

Pas. nr. ...

Article 1165 du Code civil - Existence d'un contrat - Portée - Tiers au contrat - Moyen de défense

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 20-6-2016

C.2015.0478.F

Pas. nr. ...

Acquisition de biens - Acheteur payant au vendeur un prix en réparation du préjudice causé par un tiers - Effet quant à l'évaluation du dommage dû par le tiers à l'acquéreur des biens

Lorsqu'un acheteur régularise l'acquisition de biens en payant au vendeur un prix en réparation du préjudice qui lui a été causé, le juge peut en tenir compte pour calculer le dommage dû par un tiers, responsable de l'irrégularité, à l'acquéreur desdits biens (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- Art. 1165, 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-6-2016

P.2016.0085.F

Pas. nr. ...

COURTIER

Institut professionnel des agents immobiliers - Discipline - Suspicion légitime - Demande de dessaisissement - Motifs

Dès lors que les motifs invoqués par le requérant pour demander la récusation du membre de la chambre d'appel d'expression néerlandaise de l'Institut professionnel des agents immobiliers et qui ont été déclarés non fondés, correspondent en réalité à ceux qui sont actuellement invoqués pour demander le dessaisissement de la chambre d'appel, cette dernière demande constitue un abus de procédure et est manifestement irrecevable.

- Art. 648 et 656 Code judiciaire

Cass., 9-6-2016

C.2016.0207.N

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 748bis Code judiciaire

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'instance

En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Conséquence - Action à nouveau introduite

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Conséquence - Action à nouveau introduite

Le désistement d'instance n'empêche pas que l'action soit à nouveau introduite ultérieurement à moins que l'action soit éteinte pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE**Généralités****Privation de liberté**

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit qu'un suspect doit être en liberté ou, lorsqu'il se trouve déjà en détention préventive, qu'il soit d'abord libéré avant qu'il puisse être privé de liberté sur ordre du juge d'instruction.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Arrestation**Ordre de privation de liberté en vue de la comparution**

Il résulte de l'article 2, 1°, 5° et 6°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, d'une part, le juge d'instruction, dans le cadre des faits dont il est saisi, peut, par voie d'apostille, ordonner à la police de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de sa comparution et, d'autre part, que cet ordre constitue un titre de privation de liberté durant vingt-quatre heures à compter du moment où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et venir ensuite de l'exécution de cet ordre.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Juge d'instruction - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution - Apostille à la police

Il résulte de l'article 2, 1°, 5° et 6°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, d'une part, le juge d'instruction, dans le cadre des faits dont il est saisi, peut, par voie d'apostille, ordonner à la police de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de sa comparution et, d'autre part, que cet ordre constitue un titre de privation de liberté durant vingt-quatre heures à compter du moment où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et venir ensuite de l'exécution de cet ordre.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Maintien

Chambre des mises en accusation - Inculpé empêche d'être présent à l'audience - Avocat de l'inculpé déclarant le représenter et déposant des conclusions - Conclusions invoquant une violation du droit à un procès équitable et de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains - Droit à un recours effectif

Lorsque l'inculpé détenu préventivement a été empêché d'être présent physiquement à l'audience et que, spécialement interpellé par la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, son conseil a déclaré le représenter et a déposé des conclusions par lesquelles il a invoqué la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas été privé d'un recours effectif à l'encontre de la violation alléguée de ces dispositions.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1-6-2016

P.2016.0624.F

Pas. nr. ...

Mise en balance des intérêts de l'inculpé et des exigences de la sécurité publique - Juridictions d'instruction - Appréciation en fait

Au terme d'une appréciation en fait des intérêts de l'inculpé détenu préventivement et de la sécurité publique, il appartient aux juridictions d'instruction de décider si les exigences de celle-ci doivent primer.

Cass., 1-6-2016

P.2016.0624.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Code des douanes communautaire - Article 239 du CDC - Notion de force majeure - Portée

La disposition de l'article 239 du Code des douanes communautaire comporte une notion propre de force majeure communautaire et cette possibilité de remise des droits, dès lors qu'elle constitue, conformément à l'article 233.1, b, du Code des douanes communautaire, une cause d'extinction de la dette douanière doit, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, faire l'objet d'une interprétation stricte; cet article répond à la nécessité de protéger les ressources propres de l'Union et la force majeure peut uniquement être invoquée selon les règles consacrées à cette disposition (1). (1) C.J.C.E. 17 février 2011, n° C-78/10, Berel.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1672.N

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Article 221.3 du CDC (ancien) - Prescription de la dette douanière - Date de départ

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que la règle relative à la date du début de la prescription prévue à l'article 221.3 du Code des douanes communautaire (ancien) est une règle juridique matérielle qui, par conséquent, ne peut s'appliquer au recouvrement d'une dette douanière ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur de cette disposition (1). (1) C.J.C.E. 23 février 2006, n° C-201/04, Molenbergnatie.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1672.N

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Article 202.2 du CDC - Principe de protection de la confiance légitime - Portée

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la disposition de l'article 202.2 du Code des douanes communautaire a pour but de limiter le paiement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation aux cas où un tel paiement est justifié et où il est compatible avec un principe fondamental tel que le principe de protection de la confiance légitime; ainsi, cette disposition confirme le principe de protection de la confiance légitime, les conditions d'application étant précisées expressément et, dans ce cas, le principe général de bonne administration ne peut être invoqué, mais il y a lieu d'examiner les conditions fixées par le Code des douanes communautaire (1). (1) C.J.C.E. 20 novembre 2008, n° C-375/07, Heuschen et crts; Voir L. VANDENBERGHE, 'Rechtmatig vertrouwen in actieve vergissingen van de administratie: begaat het Hof van Cassatie een actieve vergissing, met miskenning van de Europese btw- en douanerechtspraak?', T.F.R. 2014, 280, n° 9; L. VANDENBERGHE, 'Douanetarief- classificatie: bevestiging van het vertrouwensbeginsel', Fisc.Act. 2011, n° 10, 1-6.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1672.N

Pas. nr. ...

Déclaration générale - Personnes tenues ou ayant l'autorisation de faire cette déclaration générale - Portée

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 24, § 1er et 2, de la loi générale du 18 juillet 1977 que, concernant les obligations fixées dans les règlements de l'Union européenne relatives à l'introduction des marchandises dans le pays, leur présentation en douane, leur déclaration sommaire, leur déchargement et leur dépôt temporaire, le juge ne doit pas vérifier sur la base des circonstances de la cause si l'agent du navire a été à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1672.N

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Article 202.3 du CDC - Débiteur d'une dette douanière - Portée de la notion

L'article 202.3 du Code des douanes communautaire désigne comme débiteur d'une dette douanière née de l'introduction irrégulière de marchandises, notamment les personnes ayant procédé à l'introduction irrégulière des marchandises; selon cette disposition, qui cherche à définir de façon complète les conditions de détermination des personnes débitrices de la dette douanière, il y a ainsi lieu d'entendre toute 'personne' qui, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, est à considérer comme ayant été, par ses agissements, à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise et il appartient au juge de vérifier, au vu des circonstances de l'affaire, si la personne qui a déposé la déclaration sommaire ou la déclaration en douane a, du fait d'avoir mentionné une dénomination erronée dans ce document, été à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise (1). (1) C.J.C.E. 23 septembre 2004, n° C-414/02, Spedition Ulustrans; C.J.C.E. 3 mars 2005, n° C-159/03, Papismedov.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1672.N

Pas. nr. ...

Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Fondement de la condamnation

Il résulte de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 44 du Code pénal que le juge, s'il prononce la confiscation des marchandises non représentées, est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées et ce, que cette non-représentation soit ou non la conséquence d'un comportement fautif qu'il y a lieu de distinguer de l'infraction déclarée établie, dès lors que cette obligation résulte uniquement de l'infraction commise en elle-même; la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées non représentées ne requiert ainsi pas une confiscation de ces marchandises passée en force de chose jugée.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1588.N

Pas. nr. ...

Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées qui ne sont pas représentées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; l'article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties et cette disposition constitue une application de la règle précitée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 28-6-2016

P.2014.1588.N

Pas. nr. ...

Confiscation des marchandises soustraites à la surveillance douanière - Nature de cette confiscation

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanière; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1588.N

Pas. nr. ...

Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation constitue l'application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; le juge pénal tire son pouvoir de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci du principe précité dont l'article 44 du Code pénal constitue une application (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28-6-2016

P.2014.1132.N

Pas. nr. ...

Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation à la confiscation (1). (1) Cass. 3 décembre 1860 (Bull. et Pas. 1860, I, 401); Cass. 4 juin 1917 (Bull. et Pas. 1917, I, 30); Cass. 21 septembre 1999, RG P.98.1346.N, Pas. 1999, n° 474; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N – RG P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 2 septembre 2003, RG P.01.1494.N, Pas. 2003, n° 409; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0928.N, Pas. 2006, n° 531; Cass. 12 février 2008, RG P.07.1562.N, Pas. 2008, n° 105; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, RG P.14.0083.N, N.C. 2014, 318 et la note P. WAETERINX, 'Juridische « creativiteit » ten dienste van de « kaalpluk » bij accijns- et douane fraude'; voir également A. DE NAUW, 'Een wettelijke straf zonder wettelijke basis. De veroordeling tot de betaling van de tegenwaarde van de verbeurd verklaarde goederen bij niet-overlegging ervan in douane en accijnzen', note sous C. Const. 1er décembre 2011, n° 181/2011, N.C. 2013, 48-53; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 28-6-2016

P.2014.1132.N

Pas. nr. ...

Condamnation du chef d'une infraction - Restitution et dommages-intérêts - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Solidarité

L'article 50 du Code pénal dispose que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts; en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation, l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises confisquées qui n'ont pas été représentées constituent des dommages-intérêts au sens de cette disposition et, par conséquent, le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'il condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 28-6-2016

P.2014.1588.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Révision

La procédure prévue à l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'est pas une procédure de cassation, de sorte que l'article 1107 du Code judiciaire n'y trouve pas application; les droits de la défense sont garantis par la possibilité de répondre oralement à l'audience aux conclusions orales de l'avocat général.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0507.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Appréciation par le juge - Délai raisonnable

Lorsqu'il apprécie la condition du délai raisonnable, le juge doit se placer au moment de sa décision; il ne doit par conséquent pas préciser le point final de ce délai raisonnable (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, nr. ...

Cass., 14-6-2016

P.2016.0430.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Impartialité - Tribunal de l'application des peines - Avis du directeur de la prison

Aucune partialité dans le chef du tribunal de l'application des peines ne peut être déduite de la simple circonstance que le directeur de la prison, qui n'est pas partie et n'est entendu par le tribunal de l'application des peines que pour son avis, prenne connaissance des procédures disciplinaires à l'encontre de détenus.

Cass., 28-6-2016

P.2016.0705.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Droit à un recours effectif devant une instance nationale - Examen du délai raisonnable par une instance nationale - Condition - Application

La violation du droit au traitement de l'exécution d'une condamnation pénale dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 CEDH ne peut être examinée par une instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de l'exécution de la peine; ce n'est pas le cas en ce qui concerne la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; dans ce cas, l'exécution de la peine n'est pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission qui est dès lors seule compétente pour statuer sur l'exécution de la peine (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

Cass., 20-7-2016

P.2016.0805.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation par le juge - Critères

Lorsqu'il apprécie le délai raisonnable, le juge peut effectivement tenir compte du grand nombre de faits du chef desquels un prévenu est poursuivi, même si l'instruction des faits ne requiert pas d'actes d'instruction complexes.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0430.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Point de départ - Appréciation par le juge

En l'absence de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas obligé de préciser expressément le point de départ du délai raisonnable.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0430.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Point final - Appréciation par le juge

Lorsqu'il apprécie la condition du délai raisonnable, le juge doit se placer au moment de sa décision; il ne doit par conséquent pas préciser le point final de ce délai raisonnable (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, nr. ...

Cass., 14-6-2016

P.2016.0430.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société - Liberté d'appréciation

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Cass., 31-5-2016

P.2015.1507.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement d'une conversation privée à laquelle on intervient soi-même à l'insu des autres intervenants - Usage de tel enregistrement hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération

L'usage d'une conversation enregistrée par l'un des intervenants, à l'insu des autres, hormis le cas du simple usage personnel et autre que le cas visé à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; pour apprécier si cet usage constitue une infraction audit article 8, le juge considère notamment le critère de l'attente raisonnable du respect de la vie privée des intervenants ou le but visé par l'usage de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, la qualité des intervenants et du destinataire de l'enregistrement sont déterminants (1). (1) Voir: Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général; Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° ..., avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC.

Cass., 7-6-2016

P.2016.0294.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Détention préventive - Maintien - Chambre des mises en accusation - Inculpé empêche d'être présent à l'audience - Avocat de l'inculpé déclarant le représenter et déposant des conclusions - Conclusions invoquant une violation du droit à un procès équitable et de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains - Droit à un recours effectif

Lorsque l'inculpé détenu préventivement a été empêché d'être présent physiquement à l'audience et que, spécialement interpellé par la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, son conseil a déclaré le représenter et a déposé des conclusions par lesquelles il a invoqué la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas été privé d'un recours effectif à l'encontre de la violation alléguée de ces dispositions.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1-6-2016

P.2016.0624.F

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Impartialité - Tribunal de l'application des peines - Avis du directeur de la prison

Aucune partialité dans le chef du tribunal de l'application des peines ne peut être déduite de la simple circonstance que le directeur de la prison, qui n'est pas partie et n'est entendu par le tribunal de l'application des peines que pour son avis, prenne connaissance des procédures disciplinaires à l'encontre de détenus.

Cass., 28-6-2016

P.2016.0705.N

Pas. nr. ...

ENERGIE**Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation formelle - Loi du 29 juillet 1991, article 6 - Application**

En vertu de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents; il s'ensuit que le devoir de motivation le plus sévère doit être appliqué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 L. du 29 juillet 1991

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Proposition de tarification - Décision motivée - Obligation du régulateur - Loi du 29 avril 1999, article 12, § 7 - Etendue

L'obligation pour l'autorité de régularisation, contenue à l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s'applique non seulement à l'égard du ce dernier en tant que demandeur de l'autorisation et du juge, mais à l'égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l'acte administratif; il ressort aussi de la condition que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile, qu'il est nécessaire d'exposer les motifs pour lesquels l'argumentation du gestionnaire de réseau est admise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 12, § 7 L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Art. 3 et 6 L. du 29 juillet 1991

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation - Caractère suffisant - Notion

Le caractère suffisant de la motivation implique que celle-ci doit être pertinente et complète c'est-à-dire que les motifs invoqués doivent suffire pour fonder la décision; la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer un acte administratif, d'apprécier s'il peut le faire de manière utile (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Proposition de tarification - Décision motivée - Obligation du régulateur - Loi du 29 avril 1999, article 12, § 7 - Etendue

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Politique de l'énergie - Architecte - Contrôle de l'exécution des travaux - Devoir d'information - Contrôle des exigences PEB

En application de l'article 11.1.11, alinéa 4, du Décret du parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux; cette disposition n'implique toutefois pas que l'architecte soit toujours tenu d'exercer un contrôle sur les travaux pertinents en matière d'exigences PEB.

- Art. 11.1.11, al. 4 Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

Cass., 19-5-2016

D.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation - Caractère suffisant - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation formelle - Loi du 29 juillet 1991, article 6 - Application

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE**Conclusions de synthèse**

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

Cass., 3-6-2016

C.2015.0423.F

Pas. nr. ...

Conséquence - Condition - Glissement définitif de patrimoine au profit de l'enrichi - Absence d'accord de l'appauvri - Accroissement du patrimoine de l'enrichi - Contrat entre l'enrichi et l'appauvri

L'enrichissement n'est pas sans cause lorsque l'accroissement du patrimoine de l'enrichi trouve sa justification dans un contrat entre l'appauvri et l'enrichi; il n'en résulte pas qu'un contrat entre l'appauvri et l'enrichi justifiant cet accroissement ne constitue une cause de l'enrichissement que si l'appauvri a, par ce contrat, marqué son accord sur un glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi.

Cass., 3-6-2016

C.2015.0423.F

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL**Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance**

Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et du champ d'application matériel étendu de cette loi sur la base duquel on peut agir contre toute infraction aux dispositions visant la protection de l'environnement au sens large, que le président peut aussi ordonner la cessation d'un manquement et que dans ce cadre il peut infliger des mesures positives dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue de prévenir tout dommage ultérieur à l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er et 2 L. du 12 janvier 1993

Cass., 9-6-2016

C.2015.0442.N

Pas. nr. ...

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0442.N

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement accordant une mesure de sursis - Nouvelle infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative et révocation du sursis - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement confirmant la décision du fonctionnaire sanctionnateur - Révocation du sursis - Légalité

Ne justifie pas légalement sa décision, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, qui confirme la décision du fonctionnaire sanctionnateur du Service public Wallonie révoquant une mesure de sursis accordée par un précédent jugement de ce tribunal, qui avait statué en premier et dernier ressort sur une requête introduite par la requérante en contestation d'une autre décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur, pareille décision ne trouvant appui ni sur la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni sur une autre base légale (1). (1) L'article D.164, alinéa 5, du Code wallon de l'environnement dispose que les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution, mais il ne prévoit ni la possibilité de le révoquer ultérieurement ni les conditions dans lesquelles une telle révocation pourrait être décidée.

- Art. D.163 et D.164 Décr.Rég.w. du 5 juin 2008

Cass., 15-6-2016

P.2016.0114.F

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infractions en matière d'environnement et de déchets - Constatation de l'infraction - Original du procès-verbal envoyé au procureur du Roi - Volonté du procureur du Roi d'exercer l'action publique - Conditions - Information de l'administration régionale de l'environnement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du procès-v - Forme de l'information

Aucune disposition décrétole ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information ou une instruction ou d'entamer des poursuites, ou de classer le dossier à défaut de charges suffisantes; lorsque le ministère public ordonne à un service de police régional l'accomplissement de devoirs d'enquête concernant les faits spécifiés dans un procès-verbal, il accomplit un acte d'information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et signifie ainsi à ce service qu'il a ouvert une information au sens de cette disposition et de l'article D.162 du Code de l'Environnement.

- Art. D160, D162 et D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 1-6-2016

P.2016.0303.F

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infractions en matière d'environnement et de déchets - Constatation de l'infraction - Original du procès-verbal envoyé au procureur du Roi - Volonté du procureur du Roi

d'exercer l'action publique - Conditions - Information de l'administration régionale de l'environnement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du procès-v - Administration régionale de l'environnement

L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique, est l'administration régionale de l'environnement; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer.

- Art. D160 et D162, al. 4 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 1-6-2016

P.2016.0303.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

L. du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Ordre de quitter le territoire - Maintien - Fonctionnaire délégué - Signature - Loi sur la détention préventive - Article 16, § 6, alinéa 1er

L'article 16, § 6, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la signature d'un mandat d'arrêt par le juge qui le décerne, mais non la signature par un fonctionnaire délégué d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cass., 3-8-2016

P.2016.0862.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Directive 2008/115/CE - Mesure d'éloignement - Ordre de quitter le territoire - Mesure privative de liberté - Etat de santé - Risque sérieux de détérioration grave et irréversible - Juridiction d'instruction - Etendue du contrôle - Indication de pièces du dossier

Lorsqu'est invoquée une maladie grave de la personne contre laquelle un ordre de quitter le territoire a été pris et qui est détenue à cette fin, la juridiction d'instruction est tenue d'examiner si l'intéressé est grièvement malade et, le cas échéant, si l'exécution de la décision d'éloignement devait exposer l'intéressé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé; la juridiction d'instruction n'est pas tenue de préciser sur quelles pièces du dossier elle fonde sa décision.

Cass., 3-8-2016

P.2016.0862.N

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat - Recevabilité

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-6-2016

P.2016.0520.N

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux - Intention frauduleuse

Il y a intention frauduleuse dans l'usage de faux dès que l'utilisateur du faux cherche à obtenir un profit ou un avantage de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas obtenu sans l'usage de ce faux; la question de savoir si l'utilisateur de ce faux a également obtenu in concreto l'avantage visé est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas 2008, n° 396.

Cass., 14-6-2016

P.2015.1042.N

Pas. nr. ...

Faux - Ecrit protégé - Carte de stationnement pour handicapés - Application

La seule circonstance qu'une carte de stationnement pour handicapés n'est pas conforme au modèle déterminé dans un arrêté ministériel et que cette carte est périmée suivant cet arrêté, n'a pas pour conséquence que les tiers qui aperçoivent cette carte dans un véhicule ne peuvent être convaincus du fait que le conducteur de ce véhicule a le droit de stationner sur un emplacement de stationnement pour handicapés; cette conviction peut en effet être fournie par la validité apparente de pareille carte.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 14-6-2016

P.2015.1042.N

Pas. nr. ...

Usage de faux - Durée de l'infraction

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68; Voir: Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- Art. 196, 197 et 213 Code pénal

Cass., 7-6-2016

P.2016.0182.N

Pas. nr. ...

Faux - Ecrit protégé

Un faux tel que visé à l'article 197 du Code pénal est un écrit protégé par la loi, dissimulant la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0391.N, Pas 2014, n° 436.

Cass., 14-6-2016

P.2015.1042.N

Pas. nr. ...

Usage - Compétence razione loci

Les faux et usages de faux commis par une même personne constituent une seule infraction; dans la mesure où l'usage du faux en écritures est la continuation de celui-ci, le faux qui a été commis à l'étranger mais dont son auteur fait usage en Belgique est réputé commis en Belgique (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, Pas. 2011, n° 384; Fr. LUGENTZ, " Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux ", Les Infractions, Volume 4, Les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2013, p. 224-225; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 250.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 25-5-2016

P.2016.0194.F

Pas. nr. ...

FILIATION

Constatation de la filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

Constatation de la filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

Cass., 23-6-2016

C.2013.0573.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Demande en intervention et en garantie - Rejet de la demande principale - Demande en intervention et en garantie sans objet - Conséquence - Indemnité de procédure

Si le juge rejette la demande principale et déclare la demande en intervention et en garantie sans objet, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2014.0110.N

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Partie qui a succombé - Partie qui a obtenu gain de cause - Relation procédurale - Notion

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe une réelle relation procédurale entre ces parties; cela suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie; le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une réelle relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort; cela n'empêche pas que si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction du montant de cette condamnation.

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016

C.2015.0482.N

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Demande en intervention et en garantie - Portée - Lien de procédure entre les parties

Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie; la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et en garantie.

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2014.0110.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Indemnité de procédure - Récusation - Partie

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1° Code judiciaire

Cass., 13-5-2016

C.2015.0407.F

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Récusation - Partie

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 13-5-2016

C.2015.0407.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Prévenu - Cause d'excuse absolutoire - Conséquence - Condamnation aux frais de l'action publique

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 29-6-2016

P.2016.0501.F

Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Poursuites pénales - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Omission de la condamnation de la partie civile aux dépens - Appel limité de l'inculpé - Recevabilité

Lorsque, à la suite de la constitution de partie civile, des poursuites pénales ont été engagées à charge de l'inculpé et que la chambre du conseil a ordonné le non-lieu et laissé les frais à charge de l'État, est recevable l'appel de l'inculpé limité à l'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens.

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29-6-2016

P.2016.0329.F

Pas. nr. ...

HARECELEMENT

Action civile du chef de harcèlement - Titulaire de l'action

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; la circonstance que la loi subordonne la poursuite du chef de harcèlement à la plainte de la personne qui se prétend harcelée, n'empêche pas le juge de constater que cette infraction a causé un dommage à une autre personne.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 22-6-2016

P.2015.0001.F

Pas. nr. ...

Intentement de l'action publique - Condition - Plainte

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi; il n'est pas exigé que le plaignant demande en outre explicitement l'exercice de poursuites pénales (1). (1) Cass. 17 avril 2012, RG P.11.1300.N, Pas. 2012, n° 229.

- Art. 442bis, al. 2 Code pénal

Cass., 22-6-2016

P.2015.0001.F

Pas. nr. ...

Définition - Eléments constitutifs - Atteinte à la tranquillité

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable (1). (1) Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503.

- Art. 442bis, al. 2 Code pénal

Cass., 22-6-2016

P.2015.0001.F

Pas. nr. ...

IMPOT

Loi fiscale - Contestation - Nature

Est d'ordre public la législation qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, en droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; cela implique qu'une contestation en matière de loi fiscale est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 30-6-2016

F.2015.0014.N

Pas. nr. ...

Loi fiscale - Contestation - Nature

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 30-6-2016

F.2015.0014.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Délais

Prolongation - Mesures d'investigations et de contrôle - Enquête - Autres mesures

Il ne suit pas des articles 358, § 1er, 1°, 354 et 322, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992, que parmi les mesures d'investigations et de contrôle visées à l'article 322, alinéa 1er, seule l'enquête pourrait avoir pour effet de prolonger le délai d'imposition conformément à l'article 358, § 1er, 1°, et § 2, 1°.

Cass., 17-6-2016

F.2015.0182.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Récusation - Partie

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1° Code judiciaire

Cass., 13-5-2016

C.2015.0407.F

Pas. nr. ...

Récusation - Partie

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 13-5-2016

C.2015.0407.F

Pas. nr. ...

Frais et dépens - Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Partie qui a succombé - Partie qui a obtenu gain de cause - Relation procédurale - Notion

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe une réelle relation procédurale entre ces parties; cela suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie; le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une réelle relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort; cela n'empêche pas que si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction du montant de cette condamnation.

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016

C.2015.0482.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Elément moral - Usage de faux - Intention frauduleuse

Il y a intention frauduleuse dans l'usage de faux dès que l'utilisateur du faux cherche à obtenir un profit ou un avantage de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas obtenu sans l'usage de ce faux; la question de savoir si l'utilisateur de ce faux a également obtenu in concreto l'avantage visé est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas 2008, n° 396.

Cass., 14-6-2016

P.2015.1042.N

Pas. nr. ...

Faux et usage de faux - Faux

Un faux tel que visé à l'article 197 du Code pénal est un écrit protégé par la loi, dissimulant la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0391.N, Pas 2014, n° 436.

Cass., 14-6-2016

P.2015.1042.N

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction continuée - Usage de faux - Durée de l'infraction

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68; Voir: Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- Art. 196, 197 et 213 Code pénal

Cass., 7-6-2016

P.2016.0182.N

Pas. nr. ...

Espèces - Divers

Infraction sur plainte - Harcèlement - Intentement de l'action publique - Condition - Plainte

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi; il n'est pas exigé que le plaignant demande en outre explicitement l'exercice de poursuites pénales (1). (1) Cass. 17 avril 2012, RG P.11.1300.N, Pas. 2012, n° 229.

- Art. 442bis, al. 2 Code pénal

Cass., 22-6-2016

P.2015.0001.F

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

A défaut pour l'article 5, alinéa 2, du Code pénal de le prévoir, les fautes respectives des personnes morale et physique à l'intervention de laquelle la première agit, ne doivent pas être similaires; le cumul facultatif de responsabilité pénale en faveur des personnes physiques qui est visé à l'article 5, alinéa 2, suppose toutefois que la faute de la personne morale coïncide avec celle des personnes physiques ou que leurs fautes respectives soient étroitement liées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 25-5-2016

P.2016.0486.F

Pas. nr. ...

Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 25-5-2016

P.2016.0486.F

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

A défaut pour l'article 5, alinéa 2, du Code pénal de le prévoir, les fautes respectives des personnes morale et physique à l'intervention de laquelle la première agit, ne doivent pas être similaires; le cumul facultatif de responsabilité pénale en faveur des personnes physiques qui est visé à l'article 5, alinéa 2, suppose toutefois que la faute de la personne morale coïncide avec celle des personnes physiques ou que leurs fautes respectives soient étroitement liées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 25-5-2016

P.2016.0486.F

Pas. nr. ...

Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 25-5-2016

P.2016.0486.F

Pas. nr. ...

Action publique exercée simultanément contre la personne morale et la personne habilitée à la représenter - Désignation par le juge pénal d'un mandataire ad hoc - L. du 17 avril 1878, article 2bis - Appel - Représentation de la personne morale par le mandataire ad hoc

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15-6-2016

P.2016.0254.F

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Erreur invincible

Une erreur de droit sur le caractère répréhensible d'un acte n'est réputée invincible que lorsqu'il peut être déduit des éléments concrets de la cause que toute personne normale, prudente et raisonnable aurait également commis cette erreur dans les mêmes circonstances.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Prévenu - Cause d'excuse absolutoire - Conséquence - Condamnation aux frais de l'action publique

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 29-6-2016

P.2016.0501.F

Pas. nr. ...

Divers

Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public - Fumoir

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 25-5-2016

P.2014.1640.F

Pas. nr. ...

Loi pénale - Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public - Fumoir

La faculté d'installer un fumoir visée à l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 ne contredit pas l'interdiction, édictée par l'article 3 de la même loi, de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, y compris ceux dans lesquels des services sont fournis au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Cass., 25-5-2016

P.2014.1640.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Régularité de la procédure

Mandat d'arrêt européen - Dessaisissement de l'instruction

Le fait que le juge d'instruction ayant décerné un mandat d'arrêt européen soit dessaisi de l'instruction, n'a pas pour conséquence la révocation du mandat d'arrêt par défaut et du mandat d'arrêt européen délivré sur cette base, ni le renoncement dans l'État d'exécution à la règle de la spécialité par le suspect remis; le fait que le dessaisissement visé entraîne la révocation du mandat d'arrêt délivré par ce juge d'instruction ensuite de l'exécution du mandat d'arrêt européen n'y fait pas obstacle.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 15-6-2016

P.2016.0234.F

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure

Après avoir déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé dirigé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour contrôler l'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-6-2016

P.2016.0234.F

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure**Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure**

Après avoir déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé dirigé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour contrôler l'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-6-2016

P.2016.0234.F

Pas. nr. ...

Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 15-6-2016

P.2016.0234.F

Pas. nr. ...

Instruction - Divers**Consultation et copie de pièces issues d'une autre instruction judiciaire**

Il résulte de l'article 21bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que, lorsqu'un juge d'instruction veut consulter et obtenir copie de pièces issues d'un dossier d'une autre instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité sur des faits dont il est saisi, le ministère public doit préalablement y consentir.

Cass., 7-6-2016

P.2016.0294.N

Pas. nr. ...

INTERVENTION**Demande en intervention et en garantie - Rejet de la demande principale - Demande en intervention et en garantie sans objet - Conséquence - Indemnité de procédure**

Si le juge rejette la demande principale et déclare la demande en intervention et en garantie sans objet, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2014.0110.N

Pas. nr. ...

Demande en intervention et en garantie - Portée - Lien de procédure entre les parties - Conséquence - Indemnité de procédure

Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie; la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et en garantie.

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23-6-2016

C.2014.0110.N

Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Détention préventive - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution

Il résulte de l'article 2, 1°, 5° et 6°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, d'une part, le juge d'instruction, dans le cadre des faits dont il est saisi, peut, par voie d'apostille, ordonner à la police de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de sa comparution et, d'autre part, que cet ordre constitue un titre de privation de liberté durant vingt-quatre heures à compter du moment où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et venir ensuite de l'exécution de cet ordre.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Instruction - Consultation et copie de pièces issues d'une autre instruction judiciaire

Il résulte de l'article 21bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que, lorsqu'un juge d'instruction veut consulter et obtenir copie de pièces issues d'un dossier d'une autre instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité sur des faits dont il est saisi, le ministère public doit préalablement y consentir.

Cass., 7-6-2016

P.2016.0294.N

Pas. nr. ...

Détention préventive - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution - Apostille à la police

Il résulte de l'article 2, 1°, 5° et 6°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, d'une part, le juge d'instruction, dans le cadre des faits dont il est saisi, peut, par voie d'apostille, ordonner à la police de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de sa comparution et, d'autre part, que cet ordre constitue un titre de privation de liberté durant vingt-quatre heures à compter du moment où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et venir ensuite de l'exécution de cet ordre.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Détention préventive - Privation de liberté

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit qu'un suspect doive être en liberté ou, lorsqu'il se trouve déjà en détention préventive, qu'il soit d'abord libéré avant qu'il puisse être privé de liberté sur ordre du juge d'instruction.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Conclusions de synthèse

Des conclusions qui ont pour seul objet de répondre aux questions posées par la cour d'appel lors d'une audience de plaidoiries, et qui ne précisent ni qu'elles annulent ni qu'elles remplacent les conclusions précédemment déposées, ne constituent pas des conclusions de synthèse.

- Art. 748bis Code judiciaire

Cass., 10-6-2016

C.2015.0418.F

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Déchéance - Application - Jugement réputé contradictoire

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 13-5-2016

C.2015.0410.F

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Déchéance - Application - Jugement réputé contradictoire

Il suit de la nature de l'article 806 du Code judiciaire qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'aux jugements qui sont susceptibles d'opposition; partant, il ne s'applique pas aux jugements réputés contradictoires en vertu de l'article 751, § 1er, alinéa 1er, du même Code (1)(2)(3). (1) Voir Cass. 30 mars 2001, RG C.99.0249.N, Pas. 2001, p. 548, n° 188. (2) Art. 751 du C. jud., tel que d'application avant son abrogation par l'art. 14 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire. (3) Art. 806 du C. jud., tel que d'application avant son remplacement par l'art. 20 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

- Art. 751, § 1er, al. 1er, et 806 Code judiciaire

Cass., 13-5-2016

C.2015.0410.F

Pas. nr. ...

Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 748bis Code judiciaire

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Extradition - Mandat d'arrêt international - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat - Recevabilité

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-6-2016

P.2016.0520.N

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution de la peine - Exécution - Motifs de refus - Examen afin de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits

L'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'implique pas que cette juridiction soit également tenue d'examiner si le délai raisonnable dans lequel la peine doit être exécutée est dépassé ou non (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

Cass., 20-7-2016

P.2016.0805.N

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution de la peine - Exécution - Examen du délai raisonnable

La violation du droit au traitement de l'exécution d'une condamnation pénale dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 CEDH ne peut être examinée par une instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de l'exécution de la peine; ce n'est pas le cas en ce qui concerne la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; dans ce cas, l'exécution de la peine n'est pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission qui est dès lors seule compétente pour statuer sur l'exécution de la peine (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

Cass., 20-7-2016

P.2016.0805.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière administrative

Mention dans une langue autre que celle indiquée par la loi du 18 juillet 1966 - Loi du 18 juillet 1966, article 58 - Ordre public - Sanction de nullité - Application par le juge

L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public et la sanction doit, selon le cas en application de l'article 159 de la Constitution, être appliquée par le juge quelle que soit l'existence du préjudice; lorsque le juge constate que certains passages d'un avis ou d'une communication au sens de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 n'ont pas été traduits dans leur totalité en néerlandais ou en français, il n'a aucune possibilité de choix et il est obligé de constater ou de prononcer la nullité de l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 58, al. 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Mention dans une langue autre que celle indiquée par la loi du 18 juillet 1966 - Loi du 18 juillet 1966, article 58 - Ordre public - Sanction de nullité - Application par le juge

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Services centraux - Avis et communications (article 40 de la loi du 18 juillet 1966) - Actes et autres pièces (articles 41 et 42 de la loi du 18 juillet 1966) - Notions - Application

Il ressort des dispositions des articles 40, alinéa 2, 41, § 1er et 2, et 42 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative que les avis et communications des services centraux, dont il est question à l'article 40 de la loi du 18 juillet 1966, sont ceux qui sont destinés au public en général, alors que les actes et autres pièces dont il est question aux articles 41 et 42 s'appliquent aux relations individualisées de l'autorité avec les particuliers et les entreprises privées; sur la base des constatations qui impliquaient que la décision attaquée n'était, en l'espèce, pas uniquement dirigée contre le gestionnaire de réseau qui avait introduit la proposition mais s'adressait à tout usager éventuel quelle que soit la région linguistique dans laquelle il se trouve, sans distinction de personnes, les juges d'appel ont pu considérer que cette décision relève de la catégorie "avis et communications" visée à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 40, al. 2, § 1er et 2, et 42 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Services centraux - Avis et communications (article 40 de la loi du 18 juillet 1966) - Actes et autres pièces (articles 41 et 42 de la loi du 18 juillet 1966) - Notions - Application

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Effets des normes internationales

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité

Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international directement applicable, celle-ci doit prévaloir (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Bull. et Pas. 1971, 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant «l'arrêt Franco-Suisse Le Ski»); Cass. 14 janvier 2016, RG F.14.0015.N, Pas. 2016, n°.... avec les concl. de M. THijs; avocat général; dans ce dernier arrêt cette règle, appliquée à un conflit entre les normes européennes et les normes de droit interne, est qualifiée par la Cour de «primauté du droit de l'Union».

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Notion

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, § 1er, al. d) et e) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18 L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité - Application - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Notion

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c) L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Notion

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut règlementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 9 L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Renouvellement - Exercice par le preneur du droit au renouvellement du bail - Demande en résolution du bail par le bailleur dans le délai légal - Pour manquements du preneur aux obligations du bail - Refus de renouvellement du bail

Lorsque, après l'exercice régulier par le preneur de son droit au renouvellement du bail, le juge est saisi, dans le délai légal prescrit au bailleur pour notifier son refus motivé de renouvellement du bail, d'une demande en résolution du bail introduite par celui-ci pour manquements du preneur aux obligations du bail, cette demande vaut aussi refus motivé de renouvellement du bail (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 124).

- Art. 14, al. 1er, et 16, I, 4°, al. 1er et 3 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 10-6-2016

C.2014.0565.F

Pas. nr. ...

Renouvellement - Exercice par le preneur du droit au renouvellement du bail - Demande en résolution du bail par le bailleur dans le délai légal - Pour manquements du preneur aux obligations du bail - Refus de renouvellement du bail

L'obligation pour le preneur, qui conteste que le bailleur soit fondé à se prévaloir de manquements aux obligations du bail, de se pourvoir devant le juge dans le délai légal, à peine de forclusion, devient, dès lors, sans objet.

- Art. 14, al. 1er, et 16, I, 4°, al. 1er et 3 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 10-6-2016

C.2014.0565.F

Pas. nr. ...

MANDAT

Mandataire - Mandataire ad hoc - Matière répressive - Action publique exercée simultanément contre la personne morale et la personne habilitée à la représenter - Désignation par le juge pénal d'un mandataire ad hoc - L. du 17 avril 1878, article 2bis - Appel - Représentation de la personne morale par le mandataire ad hoc

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15-6-2016

P.2016.0254.F

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Remise - Refus - Justification - Danger manifeste pour les droits de l'intéressé - Etat d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Réfutation - Eléments circonstanciés - Prescription de l'action publique - Dépassement du délai raisonnable - Satisfaction

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (1); le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations. (1) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

Cass., 10-8-2016

P.2016.0889.N

Pas. nr. ...

Exécution de la peine - Exécution - Examen du délai raisonnable par la juridiction d'instruction

La violation du droit au traitement de l'exécution d'une condamnation pénale dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 CEDH ne peut être examinée par une instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de l'exécution de la peine; ce n'est pas le cas en ce qui concerne la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; dans ce cas, l'exécution de la peine n'est pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission qui est dès lors seule compétente pour statuer sur l'exécution de la peine (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

Cass., 20-7-2016

P.2016.0805.N

Pas. nr. ...

Remise - Refus - Justification - Danger manifeste pour les droits de l'intéressé - Etat d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Réfutation - Eléments circonstanciés - Prescription de l'action publique - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation - Juridictions exclusivement compétentes

Ni la prescription de l'action publique, ni le dépassement du délai raisonnable, sur lesquels seules les juridictions de l'État d'émission sont appelées à statuer, ne peuvent en tant que tels constituer les éléments circonstanciés susceptibles de renverser la présomption de respect des droits fondamentaux de l'intéressé dont l'État d'émission bénéficie.

Cass., 10-8-2016

P.2016.0889.N

Pas. nr. ...

Remise - Procédure - Etats membres - Principe de confiance mutuelle

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (1); le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations. (1) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

Cass., 10-8-2016

P.2016.0889.N

Pas. nr. ...

Déssaisissement de l'instruction

Le fait que le juge d'instruction ayant décerné un mandat d'arrêt européen soit dessaisi de l'instruction, n'a pas pour conséquence la révocation du mandat d'arrêt par défaut et du mandat d'arrêt européen délivré sur cette base, ni le renoncement dans l'État d'exécution à la règle de la spécialité par le suspect remis; le fait que le dessaisissement visé entraîne la révocation du mandat d'arrêt délivré par ce juge d'instruction ensuite de l'exécution du mandat d'arrêt européen n'y fait pas obstacle.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0606.N

Pas. nr. ...

Motif de refus - Juridictions belges - Compétence - Connaissance des faits - Faits à la base du mandat d'arrêt européen - Possibilité de poursuivre en Belgique

Pour que s'applique le motif de refus consacré à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il n'est pas seulement requis qu'il y ait prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge, mais également que les juridictions belges soient compétentes pour connaître des faits; la seconde condition concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen.

Cass., 10-8-2016

P.2016.0889.N

Pas. nr. ...

Exécution - Juridiction d'instruction - Contrôle - Objet - Ordonnance du juge d'instruction

Les juridictions d'instruction qui statuent en application des articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ont uniquement à apprécier l'exécution du mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions des articles 4 à 8 de cette loi, après avoir contrôlé si les conditions de l'article 3 de la même loi sont remplies; elles sont sans compétence pour se prononcer sur la régularité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide de la détention de l'intéressé (1). (1) Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387 et les conclusions en substance du premier avocat général J.F. LECLERCQ.

Cass., 10-8-2016

P.2016.0889.N

Pas. nr. ...

Exécution de la peine - Exécution - Juridiction d'instruction - Motifs de refus - Examen afin de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits

L'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'implique pas que cette juridiction soit également tenue d'examiner si le délai raisonnable dans lequel la peine doit être exécutée est dépassé ou non (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

Cass., 20-7-2016

P.2016.0805.N

Pas. nr. ...

Remise - Refus - Justification - Danger manifeste pour les droits de l'intéressé - Risque de violation - Etabli par de simples présomptions ou spéculations - Satisfaction

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (1); le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations. (1) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

Cass., 10-8-2016

P.2016.0889.N

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Offre - Prix unitaires ou globaux - Caractère anormal - Justifications données par le soumissionnaire - Prix unitaire ou global fixé - Pas de justification suffisante - Poste peu important

La seule circonstance qu'un prix unitaire ou global fixé ne soit pas suffisamment justifié n'exclut pas que, eu égard au peu d'importance du poste en question, le montant global de l'offre soit considéré comme étant justifié.

- Art. 110, § 3, al. 1er et 3, et § 4, al. 1er et 3 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Cass., 23-6-2016

C.2014.0110.N

Pas. nr. ...

Offre - Prix unitaires ou globaux - Caractère anormal - Justifications données par le soumissionnaire - Vérification par le pouvoir adjudicateur - Etendue

La vérification qui doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur après réception des justifications qui ont été demandées au soumissionnaire, ne se limite pas au caractère anormal ou non des prix unitaires ou globaux, mais s'étend au caractère anormal ou non du montant de l'offre en tant que telle; ce n'est que lorsque le prix global de l'offre ne peut être justifié sur la base des éléments apportés propres à la soumission, au soumissionnaire ou au marché en question, que le pouvoir adjudicataire est obligé de déclarer la soumission comme étant irrégulière.

- Art. 110, § 3, al. 1er et 3, et § 4, al. 1er et 3 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Cass., 23-6-2016

C.2014.0110.N

Pas. nr. ...

MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Ordre des médecins - Irrégularité de la décision de renvoi - Décision du conseil provincial de jugement - Appel - Conseil d'appel - Annulation de la décision de renvoi et de la décision au fond

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 10-6-2016

D.2016.0002.F

Pas. nr. ...

Ordre des médecins - Décision de renvoi par le conseil provincial de l'Ordre des médecins - Saisine du conseil provincial de jugement

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 10-6-2016

D.2016.0002.F

Pas. nr. ...

MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance

Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et du champ d'application matériel étendu de cette loi sur la base duquel on peut agir contre toute infraction aux dispositions visant la protection de l'environnement au sens large, que le président peut aussi ordonner la cessation d'un manquement et que dans ce cadre il peut infliger des mesures positives dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue de prévenir tout dommage ultérieur à l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er et 2 L. du 12 janvier 1993

Cass., 9-6-2016

C.2015.0442.N

Pas. nr. ...

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0442.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Délai raisonnable - Point de départ - Appréciation par le juge - Application

En l'absence de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas obligé de préciser expressément le point de départ du délai raisonnable.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0430.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)***Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 748bis Code judiciaire

Cass., 19-5-2016

C.2014.0301.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)***Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité par le juge - Application***

Si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, sur la base de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en degré d'appel, sur la base de l'article 211 dudit code, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci; ces dispositions sont applicables à la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, car la confiscation est effectivement une peine facultative et cette obligation de motivation n'empêche pas le juge de déterminer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction, sachant qu'il peut se fonder, à cet effet, sur tous les éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement (1). (1) Cass 2 mars 2010, RG P.09.1726, Pas. 2010, n° 141; Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

Cass., 31-5-2016

P.2015.1310.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION**Généralités*****Foi due aux actes - Violation - Reproduction des termes de l'acte - Pièce à joindre - Recevabilité***

Le moyen qui se déduit de la violation de la foi due à un acte, est irrecevable lorsque la décision attaquée ne reprend pas les termes de cet acte et que les demandeurs ne remettent pas à la Cour une copie certifiée conforme de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016

C.2015.0414.N

Pas. nr. ...

Reproduction des termes de l'acte - Pièce à joindre - Recevabilité - Foi due aux actes - Violation

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 30-6-2016

C.2015.0414.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Intérêt

Substitution d'un motif de droit - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne saurait entraîner la cassation dès lors que la décision attaquée est légalement justifiée sur la base d'un motif de droit substitué par la Cour (1). (1) Cass. 23 mars 2012, RG D.11.0002.F, Pas. 2012, n°193.

Cass., 10-6-2016

C.2014.0565.F

Pas. nr. ...

NAVIRE. NAVIGATION

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c) L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut règlementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 9 L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Navire de mer - Saisie conservatoire - Condition - Créance maritime pour des fournitures

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer, ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéra k) de cette disposition il faut entendre par créance maritime notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrêteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance (1). (1) Voir E. Dirix et K. Broeckx, *Algemene Praktische Rechtsverzameling, Beslag*, 336, n° 489.

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016

C.2016.0061.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, § 1er, al. d) et e) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18 L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

NOTAIRE

Vente publique - Vente sans intervention d'un notaire

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0360.N

Pas. nr. ...

Vente publique - Notion - Formalités

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0360.N

Pas. nr. ...

Vente publique - Vente sans intervention d'un notaire

Il ne ressort pas de la circonstance que l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, dispose que sous réserve des droits de l'autorité publique, ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires, que les ventes qui sont conclues sans l'intervention d'un notaire ne peuvent être des ventes publiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 2 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 9-6-2016

C.2015.0360.N

Pas. nr. ...

Vente publique - Notion - Formalités

Une vente publique relevant du monopole des notaires au sens de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat est une vente par laquelle la possibilité est offerte à un public réuni physiquement ou virtuellement de faire des offres concurrentes, l'un ayant connaissance de l'offre de l'autre, sans savoir nécessairement de qui émane l'offre ou qui a fait l'offre et pour laquelle on sait dès le départ que le bien sera attribué à celui qui a fait l'offre la plus élevée ou qu'il sera retenu; la circonstance que certaines formalités doivent être remplies pour être autorisé à faire une offre, ne prive pas la vente de son caractère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 2 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 9-6-2016

C.2015.0360.N

Pas. nr. ...

Bien susceptible d'hypothèque - Acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire - Propriétaire ou usufruitier de tout ou partie de ce bien - Assujetti à la T.V.A. - Paiement de la T.V.A. et des accessoires pouvant donner lieu à inscription hypothécaire - Obligation du notaire d'aviser le fonctionnaire désigné par le Roi - Défaut

Il suit de l'article 93ter, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le notaire, qui n'avise pas le fonctionnaire compétent, commet une faute susceptible d'engager, dans les limites prévues, sa responsabilité aquilienne envers l'État belge mais non qu'il devient le débiteur direct de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant faire l'objet d'une action en recouvrement par ce dernier (1). (1) Cass. 14 novembre 1935, Pas. et Bull., I, 54 et A. Culot et consorts, Répertoire Notarial, t. VII livre VII, Droits d'enregistrement et TVA applicables aux ventes d'immeubles, Larcier 2013 n° 1039 et s.; RPDB, v° impôts, n° 985; Th. Denotte, Les notifications fiscales notariales en matière d'impôts directs, RGEN 2001, p. 584; J. Verstappen, De fiscale rol van de notaris, Larcier, 2007, n° 560 et s.

- Art. 93ter, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 3-6-2016

F.2015.0052.F

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Condition suspensive - Stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties - Désistement par cette partie

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 30-6-2016

C.2015.0414.N

Pas. nr. ...

Condition suspensive - Stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties - Désistement par cette partie

Lorsque la condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties, cette partie peut, y renoncer, alors que la condition est encore pendante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1181 Code civil

Cass., 30-6-2016

C.2015.0414.N

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Peine de Travail

Refus de prononcer une peine de travail - Efficacité de la peine pour atteindre un objectif répressif déterminé - Motivation

L'article 37ter, § 3, du Code pénal prévoit que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit justifier sa décision; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'efficacité de la peine pour atteindre un but répressif déterminé.

Cass., 28-6-2016

P.2016.0280.N

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité par le juge

Si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, sur la base de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en degré d'appel, sur la base de l'article 211 dudit code, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci; ces dispositions sont applicables à la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, car la confiscation est effectivement une peine facultative et cette obligation de motivation n'empêche pas le juge de déterminer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction, sachant qu'il peut se fonder, à cet effet, sur tous les éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement (1). (1) Cass 2 mars 2010, RG P.09.1726, Pas. 2010, n° 141; Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

Cass., 31-5-2016

P.2015.1310.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation à la confiscation (1). (1) Cass. 3 décembre 1860 (Bull. et Pas. 1860, I, 401); Cass. 4 juin 1917 (Bull. et Pas. 1917, I, 30); Cass. 21 septembre 1999, RG P.98.1346.N, Pas. 1999, n° 474; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N – RG P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 2 septembre 2003, RG P.01.1494.N, Pas. 2003, n° 409; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0928.N, Pas. 2006, n° 531; Cass. 12 février 2008, RG P.07.1562.N, Pas. 2008, n° 105; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, RG P.14.0083.N, N.C. 2014, 318 et la note P. WAETERINX, 'Juridische « creativiteit » ten dienste van de « kaalpluk » bij accijns- en douane fraude'; voir également A. DE NAUW, 'Een wettelijke straf zonder wettelijke basis. De veroordeling tot de betaling van de tegenwaarde van de verbeurd verklaarde goederen bij niet-overlegging ervan in douane en accijnzen', note sous C. Const. 1er décembre 2011, n° 181/2011, N.C. 2013, 48-53; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 28-6-2016

P.2014.1132.N

Pas. nr. ...

Concours - Divers

Demande du prévenu que soit admise l'unité d'intention et qu'il ne soit prononcé qu'une peine unique - Juge qui prononce deux peines - Motivation

Lorsqu'un prévenu, sans aucune autre explication, demande que soit admise l'unité d'intention pour deux préventions et qu'il ne soit dès lors prononcé qu'une peine unique, le juge qui répond à cette demande et la rejette en prononçant deux peines indique ainsi qu'il n'y a pas d'unité d'intention (1). (1) Voir. Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1553.N, Pas. 2015, n° ... (demande de libération sous conditions ou de surveillance électronique adressée à la juridiction d'instruction).

Cass., 28-6-2016

P.2016.0218.N

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction***Prévenu - Cause d'excuse absolutoire - Conséquence - Condamnation aux frais de l'action publique***

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 29-6-2016

P.2016.0501.F

Pas. nr. ...

Divers***Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif***

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

PERSONNALITE CIVILE***Matière répressive - Action publique exercée simultanément contre la personne morale et la personne habilitée à la représenter - Désignation par le juge pénal d'un mandataire ad hoc - L. du 17 avril 1878, article 2bis - Appel - Représentation de la personne morale par le mandataire ad hoc***

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15-6-2016

P.2016.0254.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Point de départ - Demandeur résidant dans un pays d'Europe non limitrophe - Fin de non-recevoir au pourvoi - Tardiveté - Arrêt attaqué - Signification par l'entremise des services postaux - Preuve - Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard

Les pièces produites par le défendeur pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi doivent être jointes à son mémoire en réponse et il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard, pour apprécier les mérites de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, aux pièces déposées ultérieurement.

- Art. 55, 2°, 1073, al. 1er et 2, 1098 et 1100 Code judiciaire

Cass., 10-6-2016

C.2013.0298.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Avocat - Formation - Attestation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 17-8-2016

P.2016.0891.F

Pas. nr. ...

Déclaration de pourvoi depuis le 1er février 2016 - Recevabilité - Conditions - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Délai de dépôt des pièces attestant de la formation

Est irrecevable le pourvoi formé après le 1er février 2016 par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il soit titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0344.N, Pas. 2016, n°; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1-6-2016

P.2016.0252.F

Pas. nr. ...

Extradition - Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat - Recevabilité

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-6-2016

P.2016.0520.N

Pas. nr. ...

Avocat - Formation - Attestation

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-8-2016

P.2016.0891.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

Pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné - Recevabilité

Pour être régulière, la signification du pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, doit être faite à ce dernier.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15-6-2016

P.2016.0254.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai pour l'introduction du mémoire en réponse - Recevabilité

Le délai de huit jours prévu à l'article 429, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, est un délai franc, ce qui implique que huit jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire en réponse et le jour de l'audience; si les neuvième et dixième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (1). (1) Voir: Cass. 19 juin 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326.

Cass., 7-6-2016

P.2016.0294.N

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Urbanisme - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge - Nature

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 7-6-2016

P.2015.0253.N

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Interruption

Responsabilité extra-contractuelle - Action en réparation d'un dommage - Citation en justice - Effet interruptif - Moment

Il ne suffit pas, pour faire échec à la prescription, que la victime agisse en justice dans les cinq ans de la survenance du fait générateur du dommage, sans qu'il faille examiner quand la prescription a pris cours.

- Art. 2244, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 10-6-2016

C.2015.0103.F

Pas. nr. ...

Responsabilité extra-contractuelle - Action en réparation d'un dommage - Citation en justice - Effet interruptif - Moment

L'effet interruptif d'une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Cass. 26 février 2007, RG C.05.0004.F, Pas. 2007, n°112.

- Art. 2244, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 10-6-2016

C.2015.0103.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension**Remise de l'examen de la cause en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Reprise de l'examen de la cause - Portée**

Conclusions du procureur général Duinslaeger.

Cass., 21-6-2016

P.2015.0493.N

Pas. nr. ...

Causes - Obstacle légal à l'exercice de l'action publique - Notion - Refus du magistrat instructeur d'instruire la cause

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique; dès lors que la partie publique a la possibilité d'interjeter appel contre toute ordonnance du juge d'instruction et, partant, de poursuivre l'exercice de l'action publique, le refus du magistrat instructeur d'instruire la cause ne constitue pas un obstacle légal à l'exercice de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 1-6-2016

P.2016.0061.F

Pas. nr. ...

Remise de l'examen de la cause en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Reprise de l'examen de la cause - Portée

Il résulte du texte et de la genèse de l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, que la prescription recommence à courir à partir de l'audience à laquelle peut reprendre l'examen de la cause, dès lors que l'instruction ayant justifié la remise de la cause a été exécutée; une nouvelle remise de la cause pour une raison autre que l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ne suspend pas la prescription en vertu de cette disposition, hormis le cas où l'examen de la cause a été remis ensuite de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, afin d'en connaître les résultats et y réagir (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 21-6-2016

P.2015.0493.N

Pas. nr. ...

Causes - Obstacle légal à l'exercice de l'action publique - Notion - Refus du magistrat instructeur d'instruire la cause

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 1-6-2016

P.2016.0061.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Généralités

Signature électronique - Signature scannée - Valeur probante - Garanties - Appréciation

Il appartient au juge d'apprécier la valeur probante de la signature électronique et donc de vérifier s'il y a suffisamment de garanties pour que la personne dont la signature scannée figure sur la décision a effectivement signé la décision (1). (1) La décision de la Cour est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État comme juge de cassation des décisions du Conseil du Contentieux des étrangers (CE n° 207.655 et 207.656 du 24 septembre 2010) et à la jurisprudence de la cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles 11 octobre 2013 et 14 février 2014, RDTI 2014, 115 et suivantes, note J. Hubin). Elle n'est pas sérieusement mise en question par la doctrine (notamment J. Funck, "Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale: questions d'actualité", in Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont, Larcier, Bruxelles, 2014, 192-193 ; P. Van Eecke, Juridische aspecten van de elektronische handtekening, in CBR Jaarboek 2010-2011, 149, n°s 36 et 38, p. 150; E. Montero, La signature électronique au banc de la jurisprudence, DAOR 2011, 231 et suivantes). AH.

Cass., 3-8-2016

P.2016.0862.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature - renversement de la présomption

Le détenteur de l'information privilégiée qui démontre que la connaissance de celle-ci n'a pas pu objectivement influencer son comportement renverse la présomption d'utilisation de cette information.

- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

Cass., 10-6-2016

C.2015.0418.F

Pas. nr. ...

Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature

L'opération d'initié est présumée, jusqu'à preuve du contraire, revêtir le caractère d'un avantage indu tiré d'une information privilégiée au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et porter, ainsi, atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs.

- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

Cass., 10-6-2016

C.2015.0418.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Cass., 31-5-2016

P.2015.1507.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Présomptions de fait - Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société - Application

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Cass., 31-5-2016

P.2015.1507.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Prévenu - Moyen de défense - Existence et exécution d'un contrat - Application des règles relatives à la preuve en matière répressive

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- Art. 491 et 544 Code pénal

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-6-2016

P.2015.0395.F

Pas. nr. ...

Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Cass., 31-5-2016

P.2015.1507.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Assurance maladie-invalidité - Assurance indemnités - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 - "Fraus omnia corrumpit" - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 23-5-2016

S.2014.0002.F

Pas. nr. ...

Tous actes et écrits - Signature - Nécessité - Principe de droit

Il n'existe pas de principe général du droit de la nécessité d'une signature de l'écrit valant pour tous les actes ou écrits.

Cass., 3-8-2016

P.2016.0862.N

Pas. nr. ...

Assurance maladie-invalidité - Assurance indemnités - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 - "Fraus omnia corrumpit" - Portée

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prime le principe général du droit fraus omnia corrumpit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 101, § 3 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 23-5-2016

S.2014.0002.F

Pas. nr. ...

PRISE A PARTIE

Président d'une cour d'assises - Visite des lieux du crime avant le procès - Dol ou fraude

Le dol ou la fraude supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (1). (1) Cass. 19 février 2009, RG C.08.0563.F, Pas. 2009, n° 141.

- Art. 1140, al. 1er, 1° Code judiciaire

Cass., 10-6-2016

C.2016.0140.F

Pas. nr. ...

Président d'une cour d'assises - Visite des lieux du crime avant le procès - Dol ou fraude - Exclusion

Une faute du juge ne saurait, quelle que soit sa gravité, suffire à constituer le dol ou la fraude.

- Art. 1140, al. 1er, 1° Code judiciaire

Cass., 10-6-2016

C.2016.0140.F

Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière répressive - Proposition de la récusation

Quoique l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et actes, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0365.N, Pas 2016, n°...

Cass., 14-6-2016

P.2016.0586.N

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Partie

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 13-5-2016

C.2015.0407.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Application

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; une suspicion légitime ne peut être déduite du seul fait qu'un juge exprime son étonnement quant à la demande formée par une partie.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0586.N

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Partie

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1° Code judiciaire

Cass., 13-5-2016

C.2015.0407.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Plusieurs incidents - Appréciation par la partie comme une seule cause de récusation - Mission du juge - Application

S'il se produit plusieurs incidents qui, appréhendés globalement et en parallèle, constituent, selon une partie, une seule cause de récusation de sorte que cette cause ne peut être connue de cette partie qu'à la date du dernier incident, il appartient au juge de considérer souverainement en fait si ces incidents distincts constituent, appréhendés globalement et en parallèle, une seule cause de récusation (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.1371.N, Pas 2016, n°...

Cass., 14-6-2016

P.2016.0586.N

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Modification du regime matrimonial

Nature de la modification - Opposition des modifications conventionnelles aux tiers - Publication au Moniteur belge

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0383.N

Pas. nr. ...

Nature de la modification - Opposition des modifications conventionnelles aux tiers - Publication au Moniteur belge

Il résulte de la combinaison des articles 1319, 1° du Code judiciaire et 1396, alinéa 1er du Code civil et de la genèse de la loi que les modifications apportées au régime matrimonial qui n'ont pas pour conséquence que le régime antérieur a été liquidé ou que la composition existante des patrimoines a été modifiée, ne doivent pas être publiées au Moniteur belge pour pouvoir être opposées aux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1396, al. 1er Code civil

- Art. 1319, 1° Code judiciaire

Cass., 9-6-2016

C.2015.0383.N

Pas. nr. ...

RENGOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Nombre élevé de magistrats composant la juridiction

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 25-5-2016

P.2016.0602.F

Pas. nr. ...

Nombre élevé de magistrats composant la juridiction

Le nombre élevé de magistrats composant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles ne permet pas d'avancer qu'ils aient tous noué avec le juge, mère de la victime, ni, autrefois, avec la grand-mère de la victime, des contacts propres à les rendre légitimement suspects de parti pris réel ou apparent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-5-2016

P.2016.0602.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Notion - Perte d'une chance - Avantage probable

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 13-5-2016

C.2015.0395.F

Pas. nr. ...

Notion - Perte d'une chance - Avantage probable

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable; le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 13-5-2016

C.2015.0395.F

Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Lien de causalité entre la faute et le dommage - Appréciation par le juge

Si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-6-2016

P.2016.0085.F

Pas. nr. ...

Domage - Domage matériel. éléments et étendue

Fait postérieur étranger au dommage

Pour apprécier en fait un dommage, le juge doit, en se plaçant au moment où il statue, tenir compte de toutes les circonstances de la cause susceptibles d'influer sur l'existence et l'étendue du dommage; à cet égard, il doit prendre en considération tous les événements postérieurs au dommage qui l'auraient aggravé ou réduit, à condition que ces événements ne soient pas étrangers au fait générateur du préjudice et à celui-ci (1). (1) Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-6-2016

P.2016.0085.F

Pas. nr. ...

Acheteur payant au vendeur un prix en réparation du préjudice causé par un tiers - Effet quant à l'évaluation du dommage dû par le tiers à l'acquéreur des biens

Lorsqu'un acheteur régularise l'acquisition de biens en payant au vendeur un prix en réparation du préjudice qui lui a été causé, le juge peut en tenir compte pour calculer le dommage dû par un tiers, responsable de l'irrégularité, à l'acquéreur desdits biens (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

- Art. 1165, 1382 et 1383 Code civil

Cass., 1-6-2016

P.2016.0085.F

Pas. nr. ...

REVISION

Généralités

Droits de la défense

La procédure prévue à l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'est pas une procédure de cassation, de sorte que l'article 1107 du Code judiciaire n'y trouve pas application; les droits de la défense sont garantis par la possibilité de répondre oralement à l'audience aux conclusions orales de l'avocat général.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0507.N

Pas. nr. ...

Nature de la procédure

La procédure prévue à l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'est pas une procédure de cassation, de sorte que l'article 1107 du Code judiciaire n'y trouve pas application; les droits de la défense sont garantis par la possibilité de répondre oralement à l'audience aux conclusions orales de l'avocat général.

Cass., 14-6-2016

P.2016.0507.N

Pas. nr. ...

Requete et renvoi pour avis

Recevabilité

L'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité de la demande de révision d'une condamnation criminelle ou correctionnelle passée en force de chose jugée à l'existence d'un nouveau fait qui s'est produit depuis la condamnation ou d'une circonstance que le condamné n'a pu démontrer au cours de l'instance et dont paraît résulter la preuve de son innocence en ce qui concerne les faits du chef desquels il a été condamné (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2015, RG P.15.0775.F, Pas 2015, n°

Cass., 14-6-2016

P.2016.0507.N

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 2bis - Déchéance du droit de conduire - Modalités d'exécution - Efficacité de la modalité pour atteindre un but répressif déterminé - Motivation

En appréciant s'il y a lieu d'accéder à la demande d'un prévenu visant à n'exécuter la déchéance du droit de conduire infligée que le week-end ou les jours fériés au sens de l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut prendre en considération l'efficacité de cette modalité de la déchéance du droit de conduire pour atteindre un but répressif déterminé.

Cass., 28-6-2016

P.2016.0280.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 1er

Dépassement

Au sens de l'article 16.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les conducteurs qui circulent dans une file de véhicules restent en mouvement même si la progression de la file n'est pas continue.

- Art. 16.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

Cass., 20-6-2016

C.2015.0076.F

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 24

Région wallonne - Infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement accordant une mesure de sursis - Nouvelle infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative et révocation du sursis - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement confirmant la décision du fonctionnaire sanctionnateur - Révocation du sursis - Légalité

L'article 24 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique interdit, en termes généraux, de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, et énumère ensuite un certain nombre de cas dans lesquels les conditions de cette interdiction doivent être considérées comme étant remplies (1). (1) Cass. 20 septembre 1983, RG 8094, Pas. 1994, n° 36; Cass. 8 septembre 1998, RG P.97.0654.N, Pas. 1998, n° 390.

Cass., 31-5-2016

P.2016.0171.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie conservatoire

Saisie d'un navire de mer - Condition - Créance maritime pour des fournitures

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer, ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéra k) de cette disposition il faut entendre par créance maritime notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrêteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance (1). (1) Voir E. Dirix et K. Broeckx, *Algemene Praktische Rechtsverzameling, Beslag*, 336, n° 489.

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

Cass., 30-6-2016

C.2016.0061.N

Pas. nr. ...

SOLIDARITE

Condamnation du chef d'une infraction - Restitution et dommages-intérêts - Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation

L'article 50 du Code pénal dispose que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts; en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation, l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises confisquées qui n'ont pas été représentées constituent des dommages-intérêts au sens de cette disposition et, par conséquent, le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'il condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 28-6-2016

P.2014.1588.N

Pas. nr. ...

SUBROGATION

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Dommage - Faute de la victime - Conséquence - Assureur - Indemnisation de la victime - Action en répétition contre le tiers responsable ou son assureur - Limite - Partie du dommage qui incombe à la victime elle-même - Action en répétition - Contre chaque assureur d'un véhicule automoteur impliqué

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 4, al. 1er, et § 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 30-6-2016

C.2015.0447.N

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 29bis, § 1er, alinéa 1er - Accident de la circulation - Plusieurs véhicules impliqués - Assureurs - Victime - Dommage - Obligation de réparer - Conséquence - Action récursoire

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 30-6-2016

C.2015.0447.N

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Conjoint survivant donataire - Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant - Régime transitoire - Article 35, alinéa 2 - Présomption instaurée par la loi

La présomption instaurée par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, à titre de régime transitoire, vaut uniquement lorsque les époux se sont fait donation réciproque de la plus forte quotité disponible au moment de la donation ou ont déterminé l'étendue de leur donation en fonction de la plus grande quotité disponible à l'époque, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

- Art. 35, al. 2 L. du 14 mai 1981

- Art. 1094 Code civil

Cass., 9-6-2016

C.2015.0388.N

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Procédure

Taxes communales - Réclamation - Décision administrative - Action en justice - Admissibilité - Objet

Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et alinéa 2, ainsi que 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, et des articles 10 alinéa 1er et 2 ainsi que 11 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, qu'en matière de fiscalité communale, le juge est saisi des contestations relatives à l'application des règlements-taxes communaux et que, si la réclamation introduite devant le collège des bourgmestre et échevins contre une taxe communale est le préalable qui rend admissible l'action portée devant lui, ce n'est pas la décision administrative éventuellement rendue sur cette réclamation qui fait l'objet de l'action en justice mais la taxe établie en application du règlement-taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 17-6-2016

F.2015.0148.F

Pas. nr. ...

Taxes communales - Réclamation - Décision administrative - Action en justice - Admissibilité - Objet

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 17-6-2016

F.2015.0148.F

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 18 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c) L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut règlementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 9 L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité - Application - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, § 1er, al. d) et e) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18 L. du 11 avril 1989

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 9-6-2016

C.2015.0433.N

Pas. nr. ...

Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité

Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international directement applicable, celle-ci doit prévaloir (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Bull. et Pas. 1971, 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant «l'arrêt Franco-Suisse Le Ski»); Cass. 14 janvier 2016, RG F.14.0015.N, Pas. 2016, n° avec les concl. de M. THijs; avocat général; dans ce dernier arrêt cette règle, appliquée à un conflit entre les normes européennes et les normes de droit interne, est qualifiée par la Cour de «primauté du droit de l'Union».

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Tribunal de police - Règlement général de police de la ville de Bruxelles - Sanction administrative - Sursis à l'exécution - Légalité

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-6-2016

C.2015.0437.F

Pas. nr. ...

Tribunal de police - Règlement général de police de la ville de Bruxelles - Sanction administrative - Sursis à l'exécution - Légalité

Ni l'article 70 du règlement général de police de la ville de Bruxelles ni aucune autre disposition n'autorise le fonctionnaire désigné à l'article 119bis, § 2, alinéa 4, de la nouvelle loi communale, dans sa version applicable au litige, et le tribunal de police saisi du recours contre la décision de ce fonctionnaire visé à l'article 119bis, § 12, alinéa 1er, de cette loi, dans la même version, à assortir d'un sursis l'amende administrative qu'ils prononcent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-6-2016

C.2015.0437.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Primauté du droit de l'Union européenne - Application - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Juge national - Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267 - Portée

Le critère suivant lequel "il ne peut exister de place pour un doute raisonnable" pour que le juge national, conformément à l'article 267 du TFUE ne soit pas tenu de poser une question préjudicielle, s'applique au juge national dont les décisions ne peuvent plus faire l'objet d'un recours, mais pas au juge dont les décisions peuvent encore faire l'objet d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Juge national - Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267 - Portée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Validité

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Principe de coopération loyale - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 4, § 3 - Norme nationale - Risque de conflit avec une norme de l'Union européenne - Instance gouvernementale nationale - Interprétation

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Règlement n° 714/2009 - Echanges transfrontaliers d'électricité - Cadre harmonisé - Accès au réseau, tarification et compétences - Instances régulatrices nationales - Application

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Articles 36 et 37 - Objectifs

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Principe de coopération loyale - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 4, § 3 - Norme nationale - Risque de conflit avec une norme de l'Union européenne - Instance gouvernementale nationale - Interprétation

Si l'application d'une norme nationale menace de donner lieu à un conflit avec une norme européenne, comme en cas de transposition tardive d'une directive, une autorité gouvernementale nationale, comme la demanderesse, est tenue, en vertu du principe de coopération loyale contenu à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne, d'examiner si le droit national peut être interprété de manière telle que ledit conflit soit évité, à savoir par une interprétation ou une application conforme à la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 3 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Articles 36 et 37 - Objectifs

Eu égard à l'objectif différent qui est à la base de l'article 32.1 de la Directive n° 2009/72/CE (Troisième directive sur l'électricité), d'une part, qui concerne l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, fondé sur la transparence et la non-discrimination et qui fait partie du chapitre VIII relatif à l' "Organisation de l'accès au réseau", et les articles 36 et 37 de la même directive, d'autre part, qui concernent les objectifs généraux, les missions et compétences de l'autorité de régulation et qui font ainsi partie du chapitre IX relatif aux autorités de régulation nationales, ces dispositions ne se comportent pas comme une *lex generalis* à l'égard d'une *lex specialis*, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que les articles 36 et 37 priment sur l'article 32.1 de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32.1, 36 et 37 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Règlement n° 714/2009 - Echanges transfrontaliers d'électricité - Cadre harmonisé - Accès au réseau, tarification et compétences - Instances régulatrices nationales - Application

Il ressort du titre, des considérations (3), (6), (11), (13) et (30) ainsi que des articles 1er, 13, 14 et 18 du Règlement n° 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 que ce règlement tend à procurer un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité; ainsi les règles qu'il contient tendant à l'harmonisation de l'accès au réseau et la tarification et les compétences accordées à cet effet aux autorités de régulation nationales, doivent être considérées dans le cadre des échanges transfrontaliers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, 13, 14 et 18 Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Règlement n° 838/2010 - Flux d'électricité entre gestionnaires de réseau de transport - Mécanisme de compensation - Orientations - Redevances de transport - Calcul

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Règlement n° 838/2010 - Flux d'électricité entre gestionnaires de réseau de transport - Mécanisme de compensation - Orientations - Redevances de transport - Calcul

Les "redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 3 de la partie B du Règlement n° 838/2010 se réfère "à la valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 2 de cette partie, qui est calculée sur la base du total des redevances annuelles moyennes par producteur et donc sur la base d'une moyenne individuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- partie B, points (2) et (3) Règl. Comm. CE n° 838/2010 du 23 septembre 2010

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Validité

En vertu de l'article 32.1 de la Troisième directive sur l'électricité les tarifs publiés doivent être appliqués objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau; il ressort de cette disposition que l'obligation de l'autorité de régularisation de respecter le principe de non-discrimination, dans le cadre de sa politique, est d'application générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32.1 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

Cass., 19-5-2016

C.2013.0256.N

Pas. nr. ...

URBANISME**Permis de bâtir****Exemption - Appréciation**

La possibilité d'exemption d'autorisation urbanistique accordée à la réalisation de travaux de construction doit être examinée à la lumière de l'arrêté du Gouvernement flamand accordant l'exemption, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Intervention d'un architecte - Etendue

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

- Art. 1/1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les [...] actes exonérés de l'intervention de l'architecte

- Art. 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 21, al. 1er Ordre des architectes - Règlement de déontologie

- Art. 4, al. 1er et 3 L. du 20 février 1939

Cass., 19-5-2016

D.2015.0005.N

Pas. nr. ...

Exemption après la réalisation des travaux ensuite d'un arrêté modifié du Gouvernement flamand

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge - Nature

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 7-6-2016

P.2015.0253.N

Pas. nr. ...

Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle de la légalité par le juge - Décision d'inapplicabilité de l'avis - Conséquence pour l'autorité demanderesse en réparation - Mission du juge

Il résulte de la décision de rendre inapplicable, sur la base de l'article 159 de la Constitution, un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, qu'en cette cause, aucun avis valable n'a été rendu dans le délai visé à l'article 6.1.10, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que l'autorité demanderesse en réparation n'est pas tenue par cet avis déclaré illégal, le juge étant, dans ce cas, appelé à apprécier la légalité de l'action en réparation introduite auprès du parquet par l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0253.N

Pas. nr. ...

Action en réparation - Motifs étrangers à l'aménagement du territoire - Conception d'un bon aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable

Conformément à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 159 de la Constitution, le juge doit vérifier si l'action de l'autorité demanderesse en réparation a été introduite dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 25 novembre 2014, RG P.13.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Action en réparation - Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Compétence d'émettre un avis - Pouvoir d'appréciation du juge

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 7-6-2016

P.2015.0253.N

Pas. nr. ...

Action en réparation - Objectif - Contrôle de la légalité par le juge - Application

La circonstance que la mesure de réparation comme forme particulière de restitution au sens des articles 44 du Code pénal, 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, vise à mettre un terme à la situation causée par l'infraction établie en matière d'urbanisme et contraire à la loi, n'empêche pas le juge, dans son appréciation de la légalité de la mesure de réparation demandée, de prendre en considération le fait que cette mesure préviendra la commission de nouvelles infractions de ce type (1). (1) Voir: Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

Action en réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation demandée - Notion - Condition

Lorsque la légalité de la demande de réparation est contestée, le juge est tenu de vérifier particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable, plus précisément si l'avantage de la mesure de réparation requise en faveur d'un bon aménagement du territoire est proportionnel à la charge qui en résulte pour le contrevenant (1); la réparation demandée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire et constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qui en résulte pour la personne concernée. (1) Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.0489.N, Pas. 2012, n° 596.

Cass., 7-6-2016

P.2015.0135.N

Pas. nr. ...

VENTE

Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Cass., 23-6-2016

C.2014.0092.N

Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Extorsion - Éléments constitutifs - Avantage illégitime

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n°....

- Art. 470 Code pénal

Cass., 22-6-2016

P.2016.0010.F

Pas. nr. ...